

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Les Docks – Atrium 140.7

BP 48014

13567 MARSEILLE Cedex 02

Prestations de Prévisions Météorologiques sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille – Provence – Métropole.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté n° AGER 001 – 1829/10/BC en date du 25 mars 2010 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « MPM ».

D'UNE PART,

La Société METEO – FRANCE, Etablissement Public à caractère Administratif dont le siège social est : 2, Boulevard du Château Double, 13098 Aix - en – Provence Cedex 2
Immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le SIRET n° 160.060.018.01751
Représentée par M. Jacques MANACH, Directeur Interrégional pour METEO – FRANCE Sud-Est

D'AUTRE PART,

Un marché de « Prestations de Prévisions Météorologiques sur le Territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole » n° 08/16, a été conclu avec METEO - FRANCE le 7 février 2008. D'une durée de 4 ans et d'un montant de 289.648,00 Euros H.T. (346.419,00 euros T.T.C), il s'est terminé le 6 février 2012.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a également disposé de deux autres marchés de prestations météorologiques. Il s'agissait de deux marchés conjoints, conclus le 10 mars 2010 avec la société RHEA (marché n°10/019) et METEO - FRANCE (marché n°10/020). La société RHEA était propriétaire d'un brevet d'invention et d'exclusivité permettant de corriger les images radar de METEO - FRANCE, par des mesures pluviométriques locales. Ces deux marchés se sont terminés à la date d'échéance du brevet, le 9 juillet 2012.

Afin d'assurer la continuité de ces services météo, la Communauté Urbaine a lancé une procédure d'appel d'offre, en date du 17 mars 2012, afin de conclure un marché unique pour la fourniture de l'ensemble des services fournis dans le cadre des trois marchés précédemment cités.

Cette procédure d'appel d'offre a conduit à l'attribution d'un nouveau marché (n°12/091) au groupement METEO FRANCE – RHEA, notifié aux titulaires le 20 juillet 2012. Les prestations prévues dans le cadre de ce nouveau marché ont débuté le jour de la notification.

En considération des enjeux liés à la sécurité des personnes (Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Marseille, procédures ORSEC, plan NEIGEL...), METEO France a continué à assurer les services du marché n°08/016 après son terme, entre le 6 février 2012 et le 20 juillet 2012 au bénéfice de la collectivité.

Après l'attribution du marché notifié le 20 juillet 2012, et le début des prestations le 20 juillet 2012, METEO FRANCE a demandé par courrier recommandé n° 2C 054 805 96814 en date du 18 octobre 2012, que lui soit réglé en dédommagement, les prestations réalisées entre le 7 février 2012 et le 19 juillet 2012.

Suite à cette demande, et considérant que les prestations réalisées ont été nécessaires à chacune des Directions concernées pour assurer la continuité de leurs missions, la Communauté Urbaine s'est rapprochée de METEO FRANCE afin de proposer un dédommagement, sur la base des prix du marché n°08/016 terminé le 6 février 2012.

Après négociation, il a été convenu de retenir sur le montant de 32.750,72 Euros H.T. correspondant à la demande initiale de METEO – France, le montant de 26.200,58 Euros HT, soit 80 % du montant de la demande initiale.

La somme de 26.200,58 Euros HT se répartit comme suit :

- Direction de l'Eau et de l'Assainissement : 20.147,95 Euros HT ;
- Direction des Ports : 683,85 Euros HT ;
- Direction de Pôle Gestion Espace Public Voirie Circulation : 4.442,51 Euros HT ;
- Direction de la Propreté Urbaine : 455,90 Euros HT ;
- Direction du Traitement des Déchets : 470,37 Euros HT.

Le recours à la procédure transactionnelle permet le règlement de sommes qui correspondent à des dépenses utiles à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de permettre de régler les sommes qui sont dues à METEO - FRANCE.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole règlera la somme d'un montant total de 26.200,58 Euros HT soit 31335,89 Euros TTC.

Article 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Le présent protocole transactionnel sera notifié par MPM à METEO - FRANCE et entrera en vigueur dès réception de sa notification à METEO - FRANCE.

Fait à Marseille, le

Pour METEO – FRANCE Sud-Est

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole

Jacques MANACH
Directeur Interrégional

Eugène CASELLI
Président